

**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;

Les avis de ... .. ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 2, point 9 est remplacé comme suit :

« 9. impôts fonciers nationaux ».

**Art. 2.**

L'article 8 est remplacé comme suit :

« Art. 8. La section des impôts fonciers nationaux est constituée par un bureau dont le siège est à Luxembourg. Ce bureau est placé sous l'autorité immédiate du chef de la division des impôts fonciers nationaux. ».

**Art. 3.**

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit l'année dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la loi du (...) sur l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements.

**Art. 4.**

Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## **Exposé des motifs**

La réforme de l'impôt foncier présentée par le gouvernement très récemment nécessite des adaptations légistiques et techniques au niveau de différents règlements grand-ducaux dont le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes.

## **Commentaire des articles**

### *Ad article 1<sup>er</sup> :*

La modification proposée vise à adapter la nouvelle dénomination au service en cause.

### *Ad article 2 :*

Cet article vient préciser le rôle du chef de la division des impôts fonciers nationaux.

**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes**

**Texte coordonné**

**Règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes**

**1. Direction**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'administration des contributions directes est placée sous les ordres du directeur, assisté de quatre directeurs adjoints. Ceux-ci le remplacent en cas d'absence ou en cas de vacance de poste, d'après leur rang d'ancienneté.

**Art. 2.**

La direction de l'administration des contributions directes comprend les divisions suivantes: 1. juridique, 2. économique, 3. législation, 4. contentieux, 5. gracieux, 6. relations internationales, 7. révisions, 8. retenue d'impôt sur les rémunérations, 9. évaluations immobilières impôts fonciers nationaux, 10. inspection et organisation du service d'imposition, 11. inspection et organisation du service de recette, 12. affaires générales, 13. informatique, 14. Échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts, 15. secrétariat de direction.

**Art. 3.**

(1) Les divisions énumérées à l'article 2 sont gérées par des fonctionnaires ou employés de l'État qui portent le titre de chef de division.

Ils peuvent être assistés, suivant les besoins du service, d'un ou plusieurs fonctionnaires ou employés de l'État qui portent le titre de chef de division adjoint.

(2) En cas de vacance d'un poste de chef de division ou de chef de division adjoint, l'accès au poste vacant se fait respectivement sur proposition ou par désignation du directeur, sur la base des connaissances spécifiques, de l'expérience professionnelle, de l'assiduité au travail et de la valeur personnelle du futur titulaire.

**Art. 4.**

Le directeur peut déléguer celles de ses attributions, pour lesquelles une délégation n'est pas prévue par une loi, aux fonctionnaires ou employés de l'État qui font partie de droit de la direction.

**2. Service d'imposition**

#### **Art. 5.**

(1) La section des personnes physiques et des sociétés comprend des bureaux d'imposition établis respectivement à Luxembourg et dans chacune des localités suivantes : Capellen, Clervaux, Diekirch, Differdange, Dudelange, Echternach, Esch/Alzette, Ettelbruck, Grevenmacher, Mersch, Pétange, Redange, Remich et Wiltz.

(2) L'imposition des contribuables exploitant des entreprises commerciales, industrielles, minières ou artisanales ou exerçant une profession libérale peut être centralisée par branches d'activités. Dans ce cas, l'imposition s'étend à l'ensemble des revenus.

(3) La gestion des bureaux d'imposition de la section des personnes physiques et des sociétés est confiée à des fonctionnaires de la catégorie A avec les groupes de traitement A1 et A2 et de la catégorie B avec le groupe de traitement B1.

(4) Les préposés des bureaux d'imposition de la section des personnes physiques et des sociétés peuvent être assistés pour la gestion de leur bureau d'un ou de plusieurs préposés adjoints dont les attributions sont fixées par le directeur.

#### **Art. 6.**

(abrogé par l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes)

#### **Art. 7.**

(1) La section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires comprend des bureaux d'imposition établis à Luxembourg et dans les localités suivantes: Esch-sur-Alzette et Ettelbruck.

(2) La gestion des bureaux d'imposition de la section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires est confiée à des fonctionnaires de la catégorie A avec les groupes de traitement A1 et A2 et de la catégorie B avec le groupe de traitement B1.

(3) Les préposés des bureaux d'imposition de la section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires peuvent être assistés pour la gestion de leur bureau d'un ou de plusieurs préposés adjoints dont les attributions sont fixées par le directeur.

#### **Art. 8.**

~~La section des évaluations immobilières est constituée par un bureau dont le siège est à Luxembourg. Ce bureau est placé sous l'autorité immédiate du chef de la division des évaluations immobilières.~~

La section des impôts fonciers nationaux est constituée par un bureau dont le siège est à Luxembourg. Ce bureau est placé sous l'autorité immédiate du chef de la division des impôts fonciers nationaux.

#### **Art. 9.**

La section de la retenue d'impôt sur les intérêts est constituée par un bureau dont le siège est à Luxembourg.

Ce bureau est placé sous l'autorité immédiate du chef de la division échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts.

### 3. Service de révision

#### **Art. 10.**

Le service de révision dont le siège est à Luxembourg, est composé de fonctionnaires de la catégorie A avec les groupes de traitement A1 et A2, de la catégorie B avec le groupe de traitement B1 et d'employés de l'État.

### 4. Service de recette

#### **Art. 11.**

(1) Des bureaux de recette sont établis dans chacune des localités suivantes : Luxembourg, Esch-sur-Alzette et Ettelbruck.

(2) La gestion bureau de recette est établi dans chacune des localités suivantes: Luxembourg, Esch-sur-Alzette et Ettelbruck.

(3) La gestion des bureaux de recette est confiée à des fonctionnaires de la catégorie A avec les groupes de traitement A1 et A2 et de la catégorie B avec le groupe de traitement B1.

(4) Les préposés des bureaux de recette peuvent être assistés pour la gestion de leur bureau d'un ou de plusieurs préposés adjoints dont les attributions sont fixées par le directeur.

### 5. Dispositions finales

#### **Art. 12.**

Le règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 fixant l'organisation l'administration des contributions directes est abrogé.

\*

**FICHE FINANCIERE**

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique n'a pas d'impact budgétaire en soit et est en lien direct avec le projet de loi sur l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements.